

Le Canada, bien qu'il reconnaisse le droit du Japon d'utiliser les mécanismes de sauvegarde négociés dans le cadre du Cycle d'Uruguay, a signalé au Japon que, dans certaines circonstances, l'application automatique des mesures de sauvegarde ne donne pas les résultats escomptés. Puisque le processus législatif du Japon laisse aux autorités la latitude nécessaire pour décider si les mécanismes de sauvegarde doivent ou non être mis en œuvre, celles-ci devraient examiner la conjoncture exceptionnelle avant de mettre en œuvre ces mécanismes. Le Canada continuera de collaborer avec d'autres pays exportateurs importants afin veiller à ce que les autorités japonaises n'appliquent pas automatiquement les mécanismes de sauvegarde. Il s'agit d'une autre priorité des négociations de l'OMC à venir en matière d'agriculture.

### **Droits de douane visant l'huile de canola**

Le Japon impose aux huiles à friture importées des droits de douane particuliers, c'est-à-dire au kilogramme. Depuis la conclusion des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay, le Japon a diminué ses droits particuliers sur ces produits. Comme les équivalents *ad valorem* des droits particuliers sont inversement proportionnels aux prix d'importation (lorsque les prix d'importation chutent, les équivalents *ad valorem* augmentent, et vice versa), les droits particuliers protègent de manière progressive les producteurs nationaux contre la concurrence imposée par les importations à moindre prix. L'équivalent *ad valorem* des taux précis appliqués à l'huile de canola se situe aux environs de 20 %, voire davantage. Dans la course aux réserves limitées de graines oléagineuses, ces droits élevés représentent pour l'industrie japonaise de l'extraction de l'huile (et les producteurs de produits connexes comme la margarine) un avantage considérable sur l'industrie canadienne de l'extraction de l'huile. Le Canada veillera à négocier la réduction maximale de ces taux élevés au moment des négociations de l'OMC sur l'agriculture.

### **Classification tarifaire du fémur**

Sous prétexte que le pourcentage de résidu de viande et de cartilage sur l'os excédait la limite fixée certains bureaux des douanes ont refusé l'entrée de fémurs au Japon (servant principalement au bouillon de nouilles ramen) exempts de droits de douane en vertu d'une classification particulière. Compte tenu du système de tarif différentiel régissant le porc, il est pratiquement impossible d'exporter au Japon des produits à bas prix tels que le fémur de porc.

Les bureaux des douanes japonais ont reçu un avis interne applicable au 1<sup>er</sup> novembre 2003 établissant que le pourcentage de résidu sur l'os ne doit pas dépasser 20 % pour que le produit soit exempt de droits de douane. Les produits atteignant ce pourcentage seront acceptés, mais il convient toutefois de noter que ce pourcentage est inférieur à celui qui était appliqué par les bureaux des douanes jusqu'à la réception de cet avis. L'ambassade du Canada, conjointement avec l'ambassade des États-Unis, entend porter la question à l'attention des autorités japonaises afin d'en arriver à une entente.

### **Matériaux de construction et logement**

Le secteur japonais des matériaux de construction est régi par un ensemble complexe de lois et de règlements qui précisent les normes et les usages des produits que les exportateurs canadiens doivent respecter. Bien que des progrès aient été réalisés récemment à l'occasion de la modification de la loi sur les normes du bâtiment et de la loi sur les normes agricoles du Japon, d'importantes questions demeurent et réduisent considérablement l'accès aux marchés pour le Canada.

Les nombreux aspects de la loi sur les normes du bâtiment qui ont trait aux incendies et qui sont propres au Japon, en plus d'être arbitraires et prescriptifs, sont particulièrement importants puisqu'ils freinent l'utilisation du bois dans la construction en rendant les constructions à ossature en bois moins économiques. On reproche à la réglementation japonaise d'être difficile à comprendre, d'être indument complexe et coûteuse en plus d'être élaborée sans la participation du public et d'être difficile à modifier. Le gouvernement du Japon applique aux produits canadiens des mesures de résistance et de rigidité injustes comparativement à celles appliquées aux produits scandinaves et japonais similaires. Cette attitude désavantage le Canada. Étant donné les technologies et les matériaux de construction nouveaux et existants utilisés à l'échelle internationale, le Japon sera exhorté à réviser les dispositions de cette loi relatives aux méthodes et aux critères d'essai ainsi qu'aux restrictions connexes et à se conformer aux normes, aux pratiques et aux codes internationaux.

Le Canada entretient des relations officielles et non officielles avec le gouvernement du Japon. La collaboration entre les scientifiques canadiens et japonais (p. ex. l'Atelier Canada-Japon de recherche et développement) et les réunions bilatérales officielles tenues entre les deux pays représentent d'autres occasions de changement.